

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 909

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 4

À l'alinéa 43, après le mot :

« notaire »

insérer les mots :

« et le juge ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le juge dispose de pouvoirs, notamment celui d'investigation, dont est dépourvu le notaire.

En la matière, il semble que le recours au juge soit pertinent dans l'intérêt de l'enfant.